

## Arrêt

n° 327 011 du 21 mai 2025  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BISALU  
Rue du Méridien 6  
1210 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2025 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. OMBA BUILA *loco* Me A. BISALU, avocates, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique mongo, de religion protestante, diplômé en littérature anglaise, commerçant de légumes et vous avez un accord pour livrer votre marchandise dans le O [C.] Hotel, propriété d'[Y. L.], femme de [C. N.]. Vous n'avez pas d'affiliation politique particulière.*

*Vous avez quitté la République Démocratique du Congo (ci-après RDC) le 01 mars 2024 et vous êtes arrivé en Belgique le 07 mai 2024. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 08 mai 2024.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Le 12 janvier 2024, vous vous rendez au O [C.] Hotel dans le but de faire une livraison de légumes. Lorsque vous êtes devant l'hôtel, vous apercevez que le lieu est désert. Quatre personnes sortent afin de vous questionner sur la raison de votre présence. Vous expliquez que vous vendez des légumes pour l'hôtel appartenant à [Y. L.], femme de [C. N.]. Les personnes que vous identifiez comme des agents de l'Agence Nationale de Renseignement (ANR) vous arrêtent et vous emmènent dans un local. Vous y subissez une agression physique et êtes interrogé sur vos liens avec [Y.] et [C. N.]. Vous dites tout ce que vous savez mais expliquez également que vous n'êtes pas impliqué dans une quelconque action politique. Seul, un autre agent arrive et pris de compassion pour vous, vous propose son aide. Vous demandez à ce qu'il appelle votre neveu afin que ce dernier appelle [Lu.], afin qu'il vous aide à vous libérer. Ce dernier est un de vos clients et est également un agent de l'ANR.*

*Le lendemain soir, on vient vous chercher dans votre cellule, vous êtes cagoulé et placé dans une voiture. Vous vous retrouvez à Masina Petro Congo. Vous retournez auprès de votre famille. Un de vos oncles vous informe que l'hôtel a fait l'objet d'une perquisition de la part des autorités car [C. N.] a rejoint les rebelles du M23 au travers de sa nouvelle formation politique Alliance Fleuve Congo (AFC).*

*Dans les jours qui suivent, vous avez peur, sortez peu et évitez les grands axes et la police. Voyant que personne ne cherche à vous retrouver, vous reprenez votre vie normalement.*

*Le 16 février, alors que vous faites des achats pour votre commerce, vous recevez un appel de votre frère [B.] vous expliquant que la maison et plus précisément votre chambre a fait l'objet d'une fouille par des agents de l'ANR et que vous êtes recherché. Vous appelez [Lu.] qui vous explique que votre situation est catastrophique car l'ANR a retrouvé dans votre téléphone, confisqué lors de votre détention, un message du fils de [C. N.], [D. B. N.]. Ce dernier vous a demandé le 13 décembre 2023 de le rejoindre à Brazzaville avec des documents confidentiels de son père. Vous n'avez jamais répondu à ce message.*

*Vous demandez à des personnes sages ce que vous devez faire alors. Celles-ci vous conseillent de quitter le pays.*

*À l'appui de vos déclarations, vous déposez votre carte d'électeur.*

## **B. Motivation**

*Vous ne présentez pas de besoins procéduraux spéciaux et le Commissariat général n'en a constaté aucun. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez ne pas vouloir retourner en RDC car vous êtes poursuivi par les autorités qui vous imputent une collaboration avec la femme de [C. N.], [Y. L.], et leur fils [D. B. N.]. Vous craignez d'être arrêté à nouveau et maltraité en détention (NEP du 24 juillet 2024, p.10).*

*Après une analyse approfondie de vos déclarations, votre crainte ne peut être considérée comme fondées parce que :*

### **Vos liens commerciaux avec [Y. L.] ne sont pas établis**

- Vous ne fournissez aucun élément de preuve quant à ces activités pour le compte d'[Y. L.].*
- Vos déclarations au sujet de ces activités sont vagues et imprécises. Ainsi, vous dites que vous fournissiez la marchandise directement au secrétaire de l'hôtel, puis questionné sur l'identité de celui-ci, vous dites qu'il s'agit de la personne chargée du restaurant dont vous ne connaissez que le prénom. Vous n'êtes en outre pas en mesure de décrire les alentours de cet hôtel où vous avez effectué plusieurs livraisons. Vous êtes également évasif sur vos fournisseurs arguant que vous n'aviez pas un client en particulier (NEP du 04 novembre 2024, pp.4 et 5).*
- Vos déclarations au sujet de votre livraison du 12 janvier 2024 dans l'hôtel [C.] sont incohérentes au regard du contexte prévalant à cette période. En effet, il ressort des informations objectives que cet hôtel appartenant à [Y. L.] a été perquisitionné en date du 27 décembre 2023, réquisitionné par des militaires et n'était dès lors plus en activité à la date de votre livraison (voir farde Information des pays, documents n° 1). Il apparaît dès lors invraisemblable que vous ayez eu une livraison à effectuer dans cet hôtel et ce, dans l'ignorance de la situation de cet hôtel, puisque vous avez déclaré à ce propos n'avoir appris cette perquisition qu'après votre arrestation (NEP du 24 juillet 2024, p. 16). La situation de la propriétaire, [Y. L.],*

ainsi que de son mari [C. N.] étant largement médiatisée, et alors que vous déclarez vous même que vous connaissiez le contexte tendu en décembre 2023 (NEP du 04 novembre 2024, pp. 8-9), il n'apparaît pas plausible que vous n'ayez eu connaissance de cette situation au vu des liens commerciaux qui vous unissaient et dès lors que vous aviez l'habitude de livrer à cet hôtel. Ces incohérences nuisent à la crédibilité de vos liens commerciaux avec [Y. L.].

**Votre arrestation du 12 janvier 2024 n'a pas pu être établie pour les raisons suivantes.**

- Votre livraison du 12 janvier 2024 dans l'hôtel [C.] appartenant à [Y. L.], à l'origine de votre arrestation, n'est pas crédible, comme relevé ci-dessus. Partant, votre arrestation dans ces circonstances ne l'est pas non plus.
- Vos propos concernant votre évasion ne sont pas crédibles, ce qui conforte le Commissariat général dans la conclusion que vous n'avez pas vécu cette détention. Vous soutenez qu'un agent vous a aidé par compassion (NEP du 24 juillet 2024, p. 19). Vous ne convainquez toutefois pas de la vraisemblance de cette situation dès lors que n'expliquez pas pourquoi il aurait pris ce risque par simple compassion dans un contexte politique sensible et au vu des lourdes accusations portées contre vous (NEP du 04 novembre 2024, p. 10). Aussi, vous vous contredisez sur le nom de votre sauveur. Lors du premier entretien, vous dites qu'il s'appelle Carlos (NEP du 24 juillet 2024, p. 17) mais vous affirmez que vous ne connaissez pas son nom lors du second entretien (NEP du 04 novembre 2024, p. 6). Vous ne savez en outre rien des démarches effectuées par [Lu.] afin d'organiser votre évasion (NEP du 04 novembre 2024, p.6).

**Les recherches menées à votre rencontre en raison d'un SMS, reçu de [D. B.] le 13 décembre 2023, ne peuvent pas être établies.**

- Vous êtes en défaut de convaincre de la cohérence générale de la situation que vous décrivez. Vous déclarez que [D. B.], qui ne vous connaît pas, s'est adressé à vous par SMS afin que vous lui livriez des documents secrets à Brazzaville dans un contexte politique tendu, celui-ci étant le frère de [C. N.]. Vous supposez que [D. B.] s'est adressé à vous car personne ne vous soupçonnerait vu votre profil (NEP du 04 novembre 2024, pp.9 et 12), ce qui ne peut suffire à expliquer que cette personne ait pris le risque de vous confier une telle mission sans pouvoir s'assurer de votre loyauté.
- Il n'est pas établi que les autorités ont intercepté un SMS de [D. B.] dans votre téléphone. Vous déclarez que le SMS a été trouvé dans votre téléphone confisqué pendant votre détention (NEP du 24 juillet 2024, p. 12), laquelle a été remise en cause plus haut.
- Il ne peut être accordé de crédit à la fouille de votre domicile suite à l'interception de ce sms<sup>7</sup>. En effet, outre le fait qu'il n'est pas établi que vous ayez reçu ce SMS, il n'est pas cohérent que votre domicile soit perquisitionné le 16 février, soit plus d'un mois après que votre téléphone ait été confisqué par les autorités.
- Vous n'établissez pas la réalité des recherches menées à votre rencontre. En effet, à la question de savoir si vous faites encore l'objet de recherches de la part des autorités, vous répondez que votre sœur vous explique qu'elle reçoit des visites de personnes qui vous recherchent (NEP du 24 juillet 2024, p. 10). Cependant, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'étayer ces recherches, vos propos à ce sujet étant peu précis et circonstanciés.

Vous remettez, à l'appui de vos déclarations, votre carte d'électeur. Celle-ci atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Les notes de l'entretien personnel vous ont été envoyées en date du 26 juillet 2024 et 08 novembre 2024. Vous n'y avez pas réagi.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La procédure**

### **2.1. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison du caractère vague, imprécis, invraisemblable et incohérent des propos du requérant. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, la carte d'électeur du requérant est jugée inopérante.

## 2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation « de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; [de] l'article 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle »<sup>1</sup>.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « . A titre principal : - de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980. A titre subsidiaire : - d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire. A titre infiniment subsidiaire : - d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 »<sup>2</sup>.

## 2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête deux nouveaux documents qu'elle inventorie comme suit :  
« [...]

3- Document ministère de la Justice RDCONGO

4- Photo google maps »<sup>3</sup>

2.4.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 25 mars 2025, comprenant les documents nouveaux suivants :

« 1. Les factures fournies par l'hôtel [C.]

2. Attestation de lésions »<sup>4</sup>

## **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### 3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE<sup>5</sup>. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE<sup>6</sup>.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive

---

<sup>1</sup> Requête, p. 3.

<sup>2</sup> Requête, p. 13.

<sup>3</sup> Requête, p. 14.

<sup>4</sup> Dossier de la procédure, pièce 7.

<sup>5</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »).

<sup>6</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »).

2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>7</sup>.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## **4. La question préalable**

A titre liminaire, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

<sup>7</sup> Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113.

5.2. A titre liminaire, à la lecture du dossier administratif et de la requête, au vu des pièces annexées à la requête et des factures produites par la partie requérante dans sa note complémentaire du 24 mars 2025<sup>8</sup>, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance qu'il était fournisseur de l'hôtel O. C. : il estime dès lors que le motif de la décision mettant en cause cet aspect du récit du requérant, manque de pertinence et ne s'y rallie pas. En outre, le Conseil relève que le motif de la décision qui relève une divergence dans les propos successifs du requérant concernant le nom de la personne qui l'aide à s'évader, n'est pas établi à la lecture des deux entretiens personnels du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») ; il ne s'y rallie dès lors pas davantage.

5.3. Toutefois, sans mettre en cause que, durant quatre à cinq mois, le requérant a fourni l'hôtel O. C. en denrées alimentaires, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

5.3.1. D'emblée, le Conseil ne rejoint pas la partie requérante dans sa critique selon laquelle l'officier de protection ayant mené les entretiens personnels du requérant « émet de nombreux commentaires subjectifs »<sup>9</sup>, manquant d'objectivité dans l'analyse du comportement et des réponses du requérant et soutient que cette attitude ne permet pas d'instaurer un climat de confiance. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que les seuls quatre commentaires cités par la partie requérante dans sa requête ne sont pas de nature à démontrer une quelconque absence d'objectivité dans le chef de l'officier de protection qui a mené les deux entretiens personnels du requérant. A la lecture du dossier administratif, le Conseil considère que le climat de confiance a été maintenu durant les deux entretiens personnels du requérant et que la Commissaire générale a procédé à une analyse adéquate de ses différentes déclarations, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif et de sa situation personnelle. En conséquence, le Conseil estime que la critique de la partie requérante n'est pas fondée.

5.3.2. En outre, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que, dès lors que les informations officielles figurant au dossier administratif, établissent que l'hôtel appartenant à la femme de C. N n'était plus en activité depuis le 27 décembre 2023, jour où il a été perquisitionné et réquisitionné par les autorités, il est incohérent que le requérant ait été dans l'ignorance de cette situation et se soit présenté à l'hôtel le 12 janvier 2024 pour effectuer sa livraison et ce, d'autant plus qu'il explique que le contexte de l'époque était tendu<sup>10</sup>. Dans sa requête, la partie requérante soutient que, dès lors que la liste des biens perquisitionnés et réquisitionnés n'était pas disponible le 12 janvier 2024, le requérant ne pouvait pas savoir que l'hôtel avait été réquisitionné et qu'il est donc venu, comme à son habitude, faire sa livraison<sup>11</sup>. Le Conseil considère que cette explication n'est aucunement convaincante au vu de la circonstance que C. N. était dans le collimateur des autorités congolaises depuis un certain temps et qu'en décembre 2023, la presse congolaise a relayé les perquisitions de ses biens dont celle de l'hôtel C<sup>12</sup>. En conséquence, le Conseil considère que la livraison du requérant en date du 12 janvier 2024 manque de toute crédibilité et partant, il ne tient pas pour établie son arrestation par les forces de l'ordre congolaises à cette même date et sa détention subséquente.

5.3.3. Par ailleurs, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil ne considère pas crédible l'évasion du requérant. En effet, il est invraisemblable qu'à peine vingt heures après l'arrestation du requérant, un agent qui lui était inconnu prenne le risque de faciliter l'évasion du requérant par pure compassion<sup>13</sup> au vu des accusations portées contre lui, à savoir des accointances avec C. N., président de l'AFC, Alliance Fleuve Congo. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune justification convaincante se limitant à affirmer qu'il ne lui appartient pas d'expliquer l'attitude d'un tiers et que la circonstance qu'elle connaissait, L., le chargé des opérations internes en RDC, le numéro 4 de l'Agence Nationale de Renseignements (ci-après dénommée l'« ANR »), « a forcément joué en sa faveur »<sup>14</sup>. En effet, en admettant que le requérant connaissait le numéro 4 de l'ANR ce qu'il n'établit aucunement, le Conseil considère comme invraisemblable que cette personne intervienne dans la libération d'une simple connaissance, comme le requérant l'était<sup>15</sup>, au vu du caractère extrêmement sensible des accusations portées contre lui.

5.3.4. Mais encore, le Conseil considère, tout comme la partie défenderesse, qu'il est d'une part invraisemblable que le fils de C. N., D. B., que le requérant ne connaît pas et n'a jamais rencontré, s'adresse à lui, début décembre 2023, par sms pour lui livrer des documents confidentiels au Congo-Brazzaville<sup>16</sup>. Par ailleurs, outre qu'il est incohérent que cette personne ait signé son message, il est particulièrement incohérent qu'elle ait continué à insister auprès du requérant en lui envoyant d'autres messages et surtout que le requérant, qui explique ne pas avoir répondu à la demande de D. B. parce que le message lui avait fait

---

<sup>8</sup> Dossier de la procédure, pièce 7.

<sup>9</sup> Requête, p. 5.

<sup>10</sup> Dossier administratif, pièce 6, pp. 8 et 9.

<sup>11</sup> Requête, p. 6.

<sup>12</sup> Dossier administratif, pièce 23/1.

<sup>13</sup> Dossier administratif, pièce 12, p. 19 et pièce 6, p. 10.

<sup>14</sup> Requête, p. 7.

<sup>15</sup> Dossier administratif, pièce 12, p. 20 et pièce 6, p. 4.

<sup>16</sup> Dossier administratif, pièce 12, p. 13 et pièce 6, p. 8.

peur et que le contexte politique de l'époque était tumultueux, n'ait pas effacé ces messages compromettants. La seule circonstance que c'est probablement la mère de D. B., Y. L., qui lui aurait donné le numéro du requérant<sup>17</sup>, ne saurait justifier valablement lesdites incohérences.

5.3.5. En définitive, au vu des considérations qui précèdent, le Conseil estime que la partie requérante n'est pas parvenue à rendre crédibles les problèmes qu'elle déclare avoir rencontrés en RDC.

5.3.6. La carte d'électeur du requérant figurant au dossier administratif a été valablement analysée par la Commissaire générale dans la décision entreprise.

5.3.7. S'agissant de l'attestation médicale du 25 mars 2025<sup>18</sup> qui constate la présence de deux cicatrices sur le corps du requérant et que « les doigts du requérant se bloquent à la flexion extension », le Conseil constate que le médecin qui l'a rédigé se contente d'en dresser la liste sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre les lésions qu'il constate et les faits présentés par la partie requérante comme étant à l'origine de celles-ci ; le praticien se limitant à dire que « ces lésions auraient été provoquées suite à une agression dans son pays d'origine la RDC ». Ainsi, ce certificat ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de cicatrices et séquelles avec le récit du requérant relatif aux maltraitances qu'il dit avoir subies dans son pays. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués. Par conséquent, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme citée dans la note complémentaire<sup>19</sup> ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.3.8. De surcroît, le Conseil estime que le reproche de la partie requérante à la partie défenderesse de ne joindre aucune information objective qui « examine la situation en RDCONGO à la lumière de l'affaire [N.] et du coup d'Etat manqué de mai 2024 », la requête citant plusieurs extraits d'articles de presse, et de se contenter « de nier les craintes du requérant sans pour autant analyser *in concreto* le sort réservé aux personnes ayant eu un lien, ne fut-ce qu'infime et indirect, avec [C. N.] »<sup>20</sup>, manque de pertinence dès lors que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible les problèmes qu'il dit avoir rencontrés parce qu'il fournissait des marchandises dans un hôtel appartenant à la femme de C. N. Enfin, le Conseil considère qu'il ne ressort pas des informations citées dans la requête, que le requérant qui a eu un lien non politique plus qu'indirect avec C. N., dès lors qu'il a, durant à peine quatre à cinq mois, livré des denrées alimentaires dans un hôtel appartenant à la femme de C. N., est susceptible de nourrir une crainte de persécution en cas de retour en RDC en raison de ce seul lien.

5.3.9. Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil<sup>21</sup>, laquelle est rédigée comme suit :

« [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (voir not. arrêt du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

5.3.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.3.11. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le

<sup>17</sup> Requête, p. 7.

<sup>18</sup> Dossier de la procédure, pièce 7.

<sup>19</sup> Ibid.

<sup>20</sup> Requête, pp. 9 à 11.

<sup>21</sup> Requête, p. 11.

demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

5.4. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

6.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

6.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

## **7. La conclusion**

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **8. La demande d'annulation**

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO